

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DP/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME POMMIER
TEL : 02 37 27 70 95

**ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS A IMPOSER
A LA S.A. LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. ET LA S.A. STAR
EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRES DE BEAUCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNAY L'EVEQUE**

Arrêté n° 2 367

du 15/09/99

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les décrets n° 85-448 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94-485 en date du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 février 1996 relative aux garanties financières applicables à ce type d'installation, conformément à l'article 4.2 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la demande déposée par la Société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. et la S.A. STAR dont les sièges sociaux respectifs sont situés 13 rue Louis Pasteur - B.P. 15 - 28231 EPERNON CEDEX et Route de Craon - 53800 RENAZE, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de FRESNAY L'EVEQUE, au lieu-dit « La Campagne du Petit Buisson », parcelles cadastrées section ZE n° 5, 6, 7pp et 10pp, pour une superficie totale de 34 ha 98 a ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique, et le mémoire en réponse des pétitionnaires.

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre en date du 23 juin 1999 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 27 juillet 1999.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A. Les Transports GALLAS L.T.G., dont le siège social est situé 13 rue Louis Pasteur à EPERNON - 28231 et la S.A. STAR dont le siège social est situé route de Craon à RENAZE - 53800 sont autorisées aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter, en renouvellement et en extension, une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce située sur le territoire de la commune de FRESNAY L'EVEQUE, au lieu-dit « la Campagne du Petit Buisson ».

L'emprise autorisée couvre une superficie de 34 ha 98 a pour une superficie exploitable de 31 ha 84 a 20 ca sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Au titre du renouvellement : section ZE n° 7 pour partie, pour une superficie autorisée de 4 ha 98 a ;
- Au titre du renouvellement : section ZE n° 5, 6, 7 pour partie, 10 pour partie, pour une superficie autorisée de 30 ha.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée au service inspection des installations classées.

Article 2 - Les installations autorisées sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 2510 Carrière à ciel ouvert de calcaires, au sens de l'article 4 du code minier (régime de l'autorisation préfectorale).
- n° 2515 Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 300 kW (régime de l'autorisation préfectorale).

Article 3 - La validité de la présente autorisation qui inclut la remise en état est limitée au **15 septembre 2019**.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 4 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5 -

Règles s'appliquant à l'ensemble des activités :

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la S.A. STAR et la S.A. LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G., filiale de la Société STAR, sont tenues de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 5.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

- 5.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 5.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 5.4. Le service inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée au non de prélèvements et analyses d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.5. Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.6. En cas de l'arrêt définitif de l'installation de traitement, les exploitants de matériaux notifient au Préfet d'Eure et Loir la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, cette notification est adressée au Préfet d'Eure et Loir six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.7. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (J.O. du 22 octobre 1994) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières.
- l'annexe relative à la méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27 mars 1997) ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994) ;

Article 6 :

Carrière à ciel ouvert de calcaires (rubrique 2510 de la nomenclature) - AUTORISATION :

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

- le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à 200 000 tonnes.
- le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est fixé à 160 000 tonnes.
- l'exploitation à lieu de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, jours ouvrés seulement.

Installation de traitement de matériaux (rubrique 2515 de la nomenclature) - AUTORISATION :

- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 300 kW.

6.1. Aménagements préliminaires :

6.1.1. Information du public :

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de FRESNAY L'EVEQUE où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.1.2. Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.1.3. Eaux de ruissellement :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en tant que de besoin à la périphérie de cette zone.

6.1.4. Accès des carrières - Voirie :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et régulièrement entretenues.

6.1.5. Déclaration de début d'exploitation :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § 6.1.1 à 6.1.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

6.2. Conduite de l'exploitation :

6.2.1. Décapage des terrains :

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

6.2.2. Patrimoine archéologique :

L'exploitant informera par écrit la Direction Régionale aux Affaires Culturelles Centre, Service Régional de l'Archéologie, trois mois avant le début de tous travaux.

L'exploitant devra utiliser une technique particulière de décapage avec pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétroaction.

L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais les découvertes de vestiges archéologiques au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toute disposition en cas de découverte de vestiges archéologiques pour empêcher la destruction ou la détérioration des vestiges.

6.2.3. Extraction :

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, et reprise du tout venant par des engins mécaniques.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale :

- 125 m NGF au sud-est du site,
- 129 m NGF au nord-est du site.

L'épaisseur maximale d'extraction maximale est fixée à 10 mètres. En tout point de la zone d'extraction, il sera conservé une épaisseur minimale de 5 mètres de calcaires sous le carreau de la carrière.

L'exploitant devra pouvoir justifier de cette prescription à toute demande du service inspection des installations classées.

6.2.4. Abattage à l'explosif :

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public et des employés lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

6.2.5. Distances limites et zones de protection :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques haute et basse tension du réseau E.D.F., l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

6.2.6 Remise en état du site :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et installation de traitement de matériaux) conformément aux informations figurant dans le dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté.

Le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation. Seule l'aire sur laquelle sera implantée l'installation de traitement sera remise en état au terme de l'extraction.

En particulier, en fin d'exploitation :

- L'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

La remise en état conduira à créer une dépression régulière avec talutage des fronts selon une pente de 20° à 30° par rapport à l'horizontale, par remblayage partiel sur une hauteur moyenne de 4 mètres à l'aide de stériles d'exploitation et de matériaux de terrassement ou de démolition préalablement pré-triés, inertes.

Afin que les substrats rocheux des pylônes des lignes électriques n'apparaissent pas comme des escarpements insolites dans une dépression cultivée, un talutage en pente douce de 20 à 30° maximum par rapport à l'horizontale sera réalisé.

La remise en état doit permettre la mise en cultures des surfaces exploitées, après nivellement et régalez des terres de découvertes, à l'exception de la parcelle cadastrée section ZE n° 7 pour la partie autorisée dans l'arrêté initial soit 4 ha 98 a, qui sera boisée selon les préconisations de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mis en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

6.2.7. Remblayage de la carrière :

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A cette fin, les seuls matériaux de remblais autorisés sont constitués, d'une part des stériles d'exploitation et d'autre part des matériaux de terrassement ou démolition pré-triés, inertes.

Les apports de matériaux de démolition non pré-triés sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés dans le registre précité.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires par la pose d'une clôture, l'élévation d'un merlon ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente pour interdire tout apport autre que ceux expressément autorisés.

Les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans solution de continuité ni de décrochement aux terrains avoisinants. Les fronts seront talutés selon une pente de 20° à 30°.

Les terres de découverte seront régaliées de façon sélective sur les remblais et sur les talus.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

Dans le cas où le préfet fait appel aux garanties financières, les excavations seront réaménagées en dépression régulière. Le fond de fouille sera nivelé puis remblayé avec des stériles disponibles sur le site, les talus seront rectifiés en pente douce de 20 à 30° maximum.

6.2.8. Plans :

Pour la carrière à ciel ouvert un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au § 6.2.4 de l'article 6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

6.2.9. Fin d'exploitation :

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles seront enlevées.

6.3. Prévention des pollutions :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

6.3.1. Pollution des eaux :

6.3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée. Cette aire étanche est aménagée pour la récupération des fuites éventuelles qui sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur et obturateur automatique. Tout dispositif d'efficacité équivalente est admis sous réserve de l'accord du service inspection des installations classées.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 Litres.

Les niveaux de réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable et les parois de ceux-ci doivent rester visibles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

6.3.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

- Eaux rejetées (eaux usées domestiques, eaux collectées sur les aires étanches) :

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) devront être évacuées conformément au code de la santé publique. Elles seront admises dans un dispositif de récupération chimique. La vidange l'évacuation et l'élimination de ces déchets devront être effectuées par une entreprise agréée pour ces opérations.

Les eaux récupérées sur les aires étanches seront envoyées vers un dispositif de récupération des hydrocarbures comprenant un débourbeur-déhuileur. A l'issue de ce pré-traitement, l'effluent présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Un contrôle annuel de la qualité des eaux du bassin de récupération des eaux pluviales sera réalisé par un laboratoire agréé par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur les paramètres cités ci-dessus ; les résultats de ces contrôles seront transmis au service inspection des installations classées.

6.3.2. Pollution de l'air:

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel pour déterminer les concentrations, les débits et le flux de poussières des émissions gazeuses sera effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites, est réalisée.

Un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des installations classées.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que cela est nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

6.3.3. Lutte contre l'incendie :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Notamment, l'exploitant disposera des extincteurs appropriés aux risques.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel.

Elle sera également affichée à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (marche à suivre, personnes à prévenir) ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4. Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- date d'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c et 322 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

6.3.5. Bruits :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation pour les différentes périodes de la journée sont tels que les valeurs maximales d'émergence (3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne) à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation soient respectées.

En tout état de cause, ces niveaux limites ne pourront pas excéder les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Station	Niveau sonore admissible en limite du site en dB (A)
A	50,4
B	65,7
C	66
D	65,6
E	61,8
F	66

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AeqT} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début de l'exploitation et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

6.3.6 Vibrations :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le respect de la valeur fixée à l'article 22.21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

Les résultats de ces mesures seront conservées sur le site à disposition du service inspection des installations classées.

6.3.7 Sécurité :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

6.3.7.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.3.7.2 Sécurité du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.3.7.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptée aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.3.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc...

Article 7 - A titre des garanties financières, la durée de l'autorisation est divisée en quatre période quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation de remise en état en annexe, présente les surface à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période (1999 - 2004) 807 400 F T.T.C. soit 123087,33 euros
- Période (2005- 2009) 807 400 F T.T.C. soit 123087,33 euros
- Période (2010-2014) 807 400 F T.T.C. soit 123087,33 euros
- Période (2015 - 2019) 807 400 F T.T.C. soit 123087,33 euros.

7.1 L'exploitant adresse à M. le préfet avec la déclaration de début d'exploitation, le document établissant la constitution des garanties financières.

7.2 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 7.4 L'exploitant adresse à M. le préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 7.5 Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- Soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
 - Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 7.6 Toute mise en demeure de remise en état non suivie d'effet constitue un délit en vertu de l'article 20 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 7.7 La procédure de levée des garanties financières ne pourra être engagée que lorsque la remise en état sera définitivement achevée.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de premier traitement des matériaux de carrière, et dans un délai de six mois en ce qui concerne l'exploitation de la carrière à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au § 6.1.5 de l'article 6 et transmise par l'exploitant au Préfet d'Eure et Loir.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Mme et M. le Maire des communes de FRESNAY L'EVEQUE, YMONVILLE, GUILLEVILLE, GERMIGNONVILLE, VIABON et ALLAINES-MERVILLIERS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera affiché dans la mairie de FRESNAY L'EVEQUE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de FRESNAY L'EVEQUE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis du présent arrêté sera aux frais de la S.A. STAR et de la S.A. LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. inséré par les soins du préfet d'Eure-et-Loir dans deux journaux d'annonces légales du département.

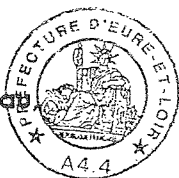
Article 9- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de FRESNAY L'EVEQUE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 15 septembre 1999

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau

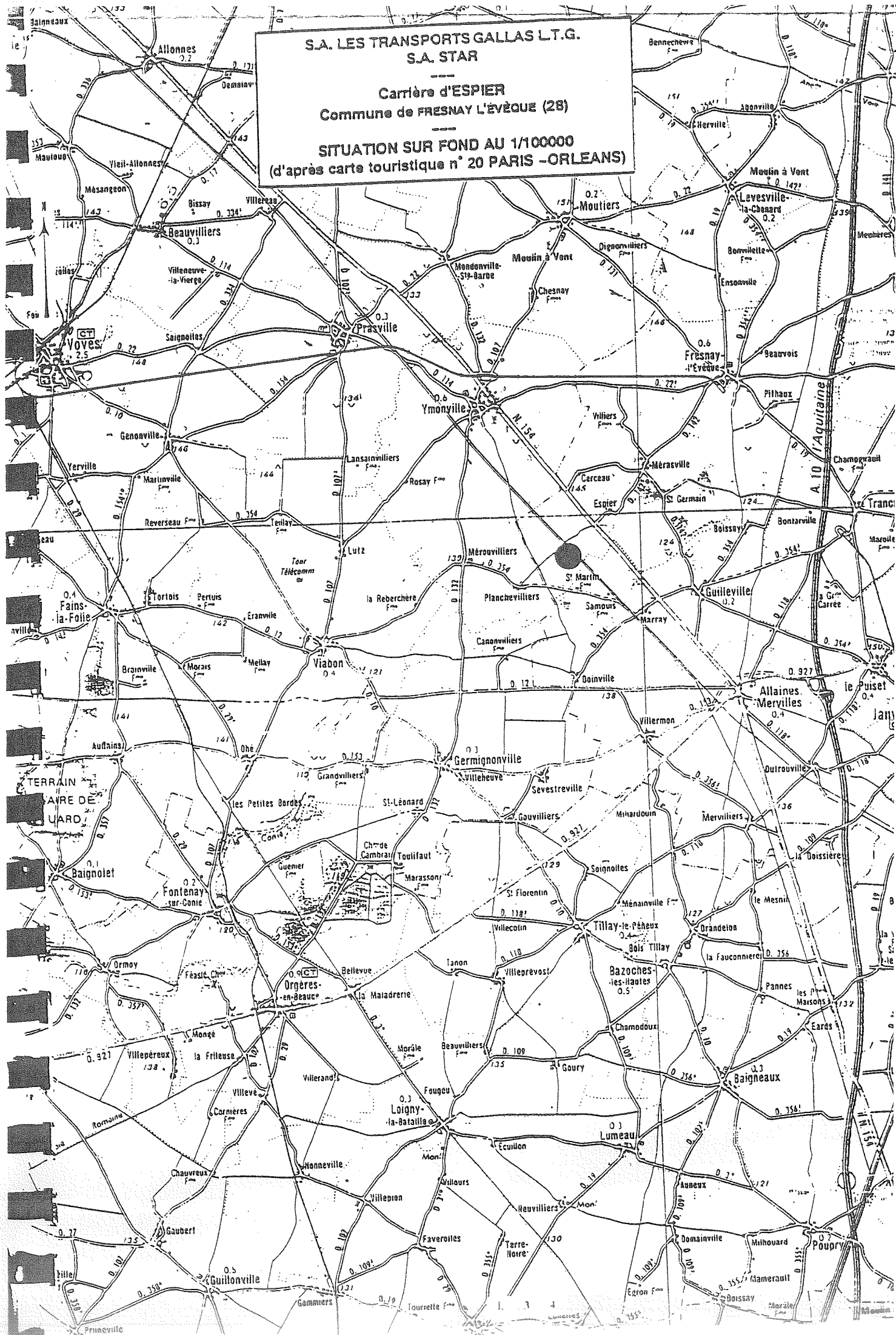


Paulette BAHON

S.A. LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G.
S.A. STAR

Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY L'ÈVÊQUE (28)

SITUATION SUR FOND AU 1/100000
(d'après carte touristique n° 20 PARIS - ORLÉANS)



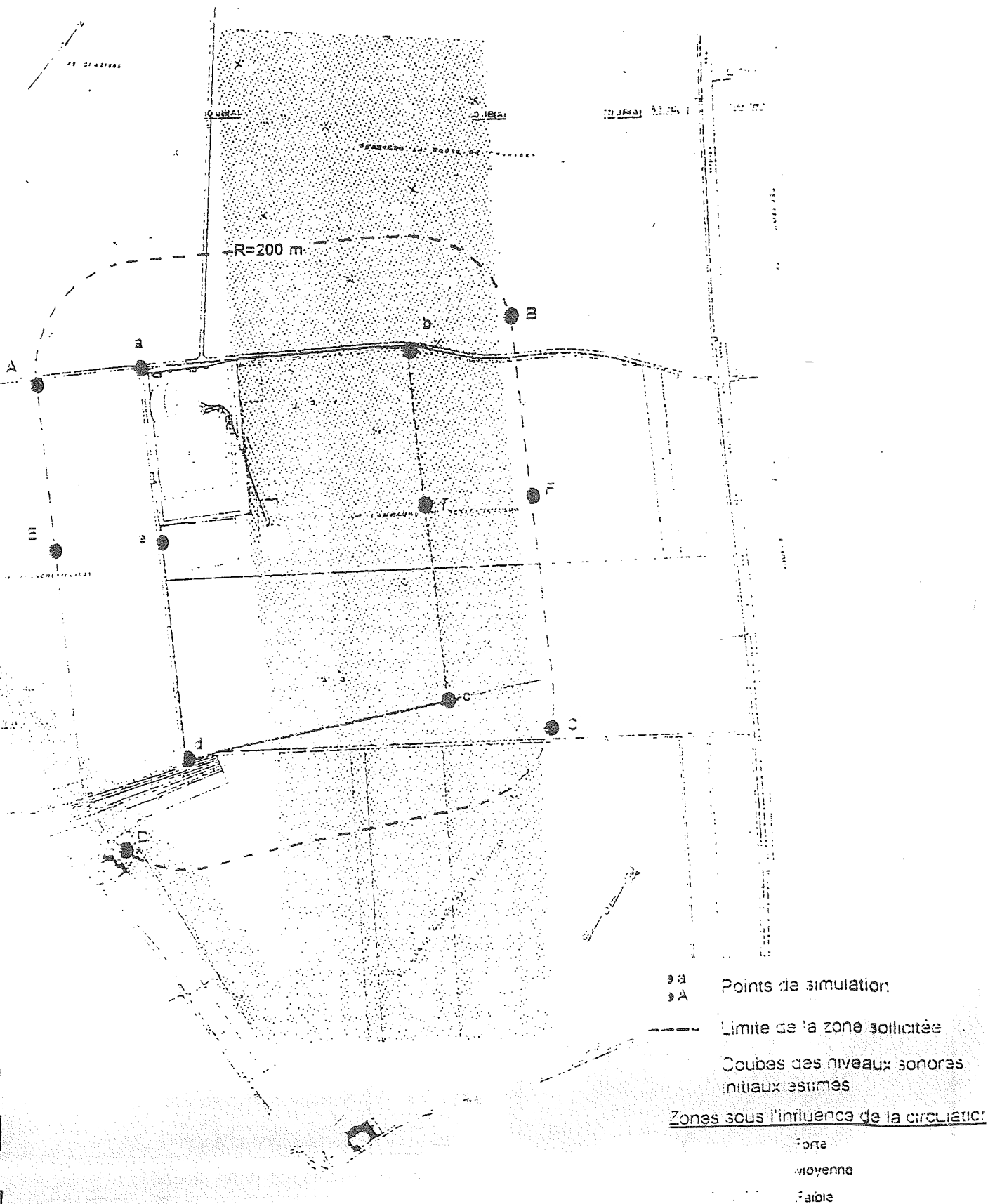
S.A. LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G

S.A. STAR

Carrière d'ESPIER

Commune de FRESNAY L'EVEQUE

LOCALISATION DESSIMULATIONS DE PRESSION ACOUSTIQUE
SUR FOND PARCELLAIRE AU 1/10000



SA STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

Pour raison de visibilité, les li
 électrique ne sont pas repré

ETAT EN 1999 AU 1/5000

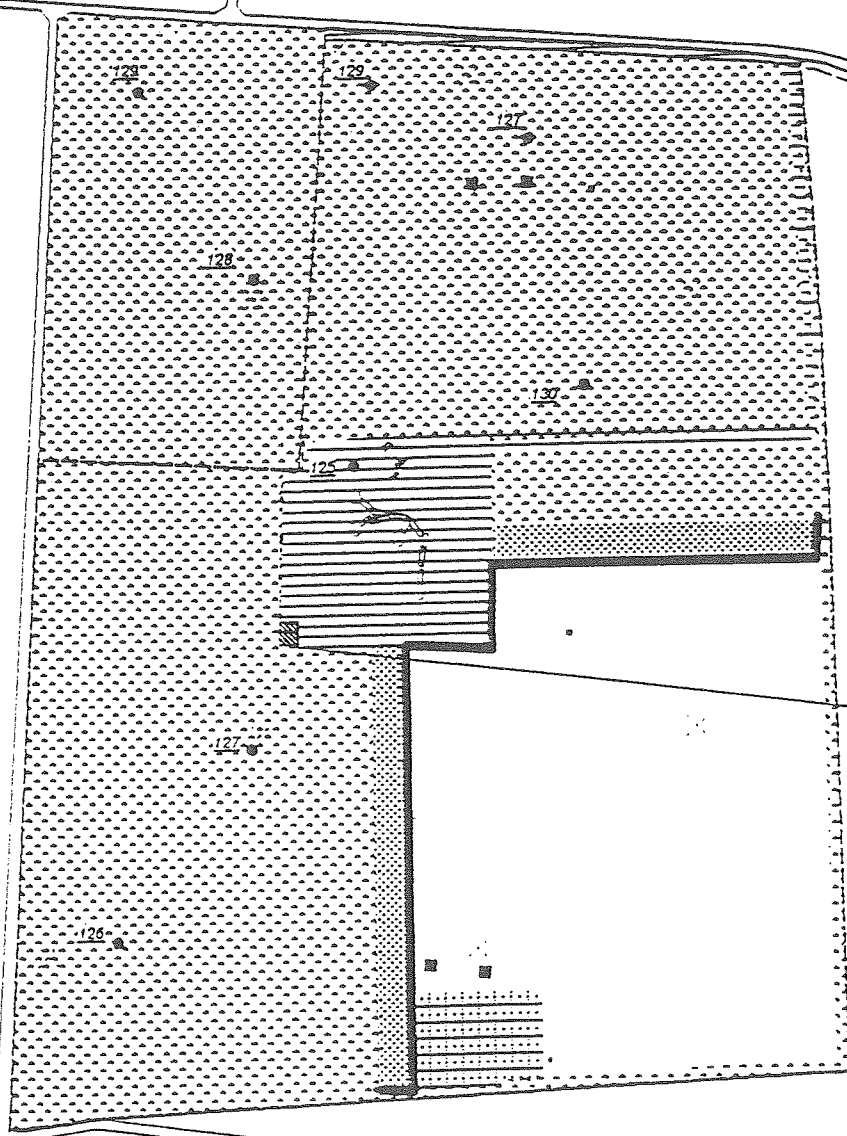


1.7 ha		Infrastructures		Pylones H.T
0.5 ha		Surface décapée		Bassin, fossé
0.3 ha		Surface en exploitation ou non remise en état		
3.3 ha		Surface remise en état		
29.4 ha		Surface non affectée		
575 m		Fronts non remis en état		

S.A STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 7 AU 1/5000
ETAT A 14 ANS

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



- 2.3 ha  Infrastructures
- 0.5 ha  Surface décapée
- 0.8 ha  Surface en exploitation
ou non remise en état
- 22 ha  Surface remise en état
- 9.8 ha  Surface non affectée
- 640 m  Fronts non remis en état

-  Pylones H.T.
-  Bassin, fossé

S.A LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G

S.A STAR

Carrière d'ESPIER

Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 8 AU 1/5000
ETAT A 16 ANS

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



- | | | |
|---------|--|--|
| 1.9 ha | | Infrastructures |
| 0.5 ha | | Surface décapée |
| 0.8 ha | | Surface en exploitation
ou non remise en état |
| 25.1 ha | | Surface remise en état |
| 7 ha | | Surface non affectée |
| 720 m | | Fronts non remis en état |

- | | |
|--|---------------|
| | Pylones H.T |
| | Bassin, fossé |

S.A STAR
 Carrière d'ESPIER
 Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 9 AU 1/5000
 ETAT A 18 ANS

Pour raison de visibilité, les lignes
 électrique ne sont pas représentées.



- 1.9 ha  Infrastructures
- 0.5 ha  Surface découpée
- 0.8 ha  Surface en exploitation ou non remise en état
- 29 ha  Surface remise en état
- 3.8 ha  Surface non affectée
- 580 m  Fronts non remis en état

-  Pylones H.T
-  Bassin, fossé

S.A LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G

S.A STAR

Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 10 AU 1/5000
ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



1.9 ha



Infrastructures

0 ha



Surface décapée

0 ha



Surface en exploitation
ou non remise en état

32.6 ha



Surface remise en état

0 ha



Surface non affectée

0 m



Fronts non remis en état

■ ■ Pylones H.T

▨ --- Bassin, fossé

S.A STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.

PHASE 6 AU 1/5000
ETAT A 12 ANS



- | | | |
|---------|--|--|
| 2.3 ha | | Infrastructures |
| 0.5 ha | | Surface décapée |
| 0.8 ha | | Surface en exploitation
ou non remise en état |
| 18.8 ha | | Surface remise en état |
| 12.5 ha | | Surface non affectée |
| 710 m | | Fronts non remis en état |

- | | |
|--|---------------|
| | Pylones H.T |
| | Bassin, fossé |

S.A STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 5 AU 1/5000
ETAT A 10 ANS

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



- 2.3 ha  Infrastructures
- 0.5 ha  Surface décapée
- 0.8 ha  Surface en exploitation ou non remise en état
- 16.2 ha  Surface remise en état
- 15.1 ha  Surface non affectée
- 680 m  Fronts non remis en état

-  Pylones H.T
-  Bassin, fossé

S.A LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G

S.A STAR

Carrière d'ESPIER

Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 4 AU 1/5000
ETAT A 8 ANS

2007

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



- | | | |
|---------|--|--|
| 2.3 ha | | Infrastructures |
| 0.5 ha | | Surface décapée |
| 0.6 ha | | Surface en exploitation
ou non remise en état |
| 13.5 ha | | Surface remise en état |
| 18 ha | | Surface non affectée |
| 680 m | | Fronts non remis en état |

- | | |
|--|-----------|
| | Pylones |
| | Bassin, f |

S.A STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 3 AU 1/5000
ETAT A 6 ANS

2005

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



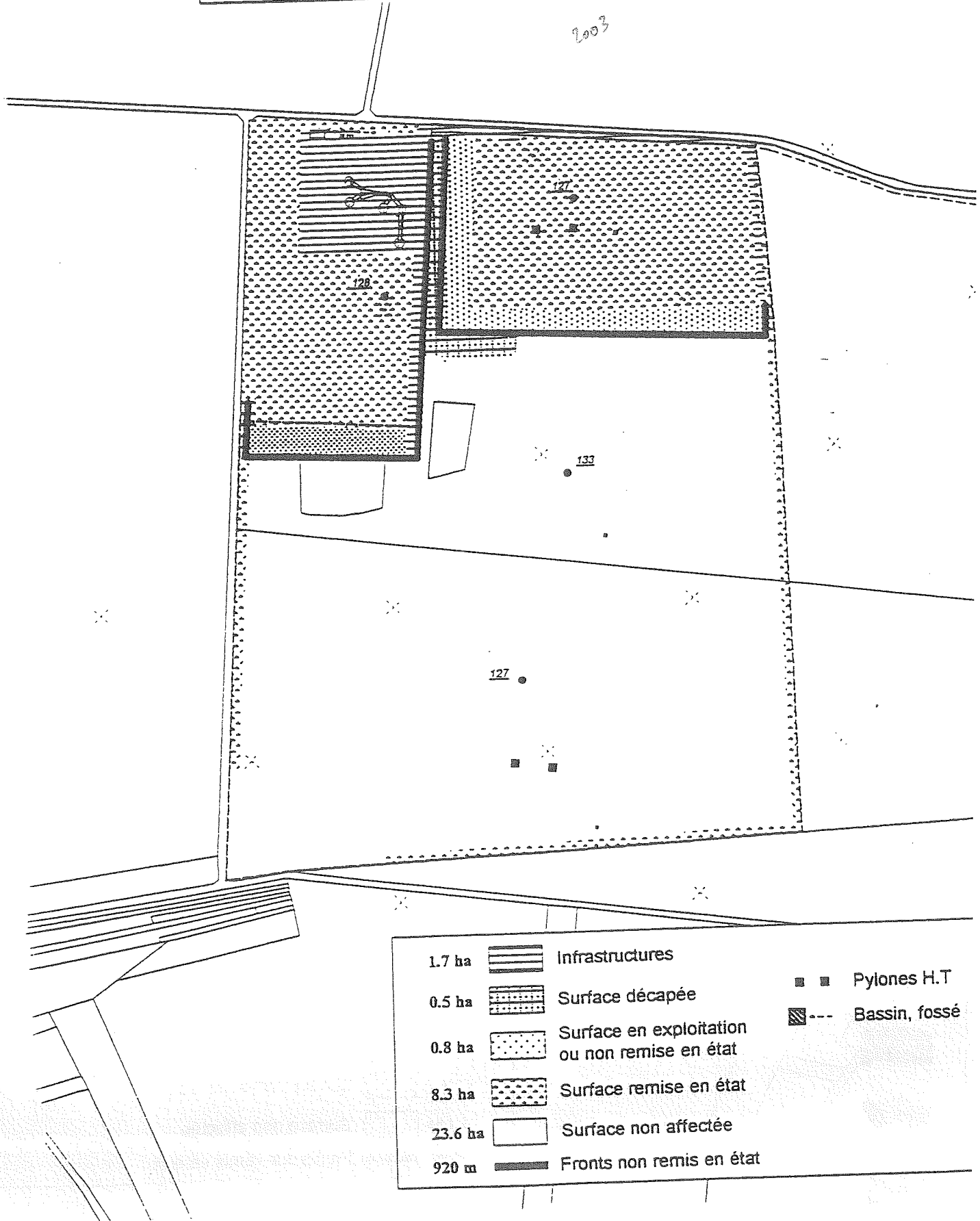
- 2.3 ha Infrastructures
- 0.5 ha Surface décapée
- 0.8 ha Surface en exploitation ou non remise en état
- 10.8 ha Surface remise en état
- 20.5 ha Surface non affectée
- 820 m Fronts non remis en état

- Pylones H.T
- Bassin, fossé

S.A LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G
S.A STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 2 AU 1/5000
ETAT A 4 ANS

Pour raison de visibilité, les lignes
électrique ne sont pas représentées.



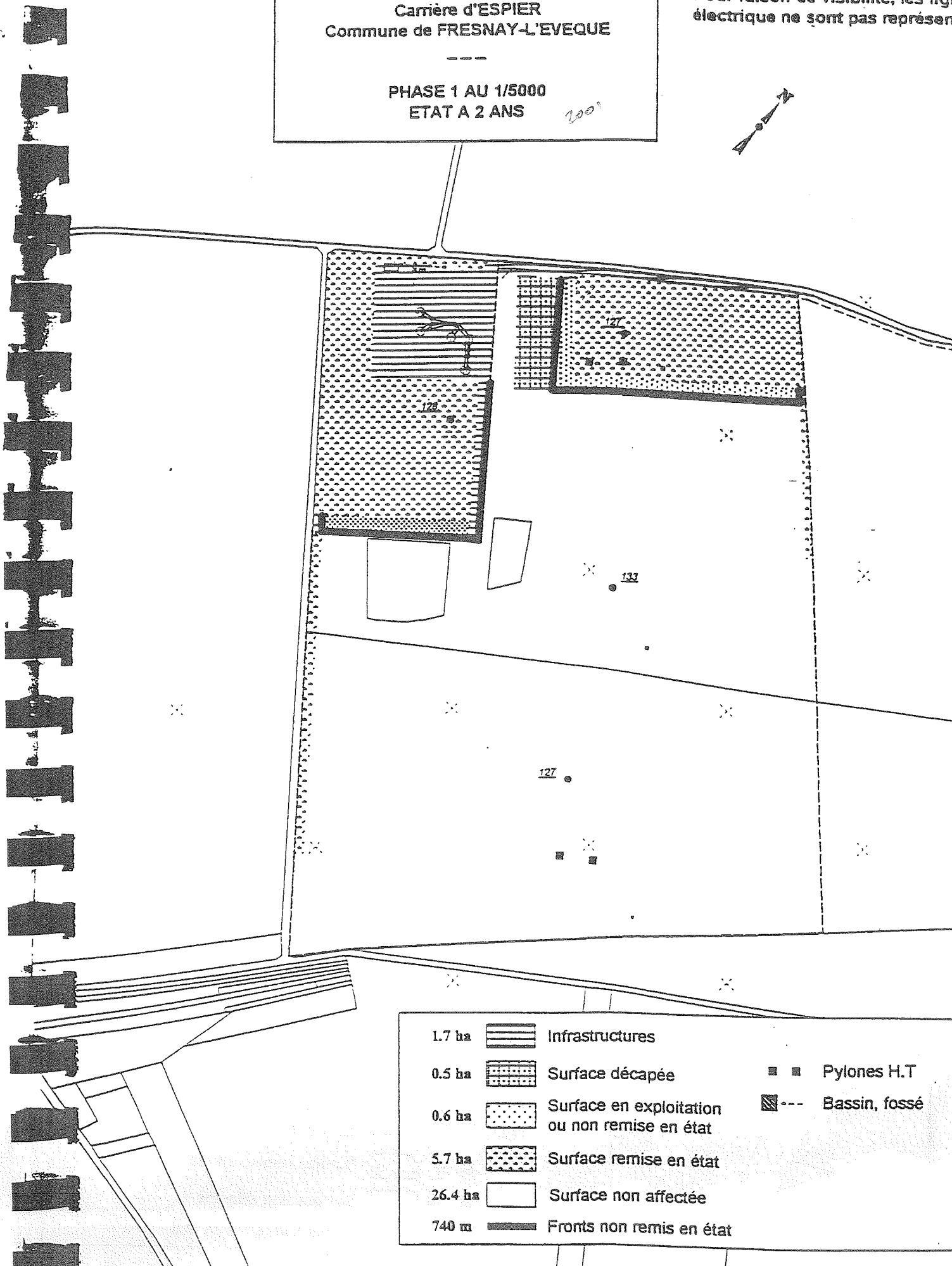
S.A LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G

S.A STAR
Carrière d'ESPIER
Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PHASE 1 AU 1/5000
ETAT A 2 ANS

200'

Pour raison de visibilité, les ligr
électrique ne sont pas représen



1.7 ha



Infrastructures

0.5 ha



Surface décapée

0.6 ha



Surface en exploitation
ou non remise en état

5.7 ha



Surface remise en état

26.4 ha



Surface non affectée

740 m



Fronts non remis en état

■ ■ Pylones H.T

▨ --- Bassin, fossé

S.A LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G

S.A STAR

Carrière d'ESPIER

Commune de FRESNAY-L'EVEQUE

PLAN DE LA REMISE EN ETAT

AU 1/4000

